

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

**EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC
RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N° d'enregistrement du dossier : 2022-ARA-AvisConforme-2894

N° Garance : 2022-009554

**Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée n°4 du PLU de la
commune déléguée de Mont de Lans (commune nouvelle Les Deux Alpes)**

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 14/11/2022

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 14/01/2023 et sera disponible sur le site de la MRAE : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-en-a933.html>**

**L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité
environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation
environnementale.**

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.

¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).